



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 avril 2015

Objet : SEJOUR INTERCOMMUNAL

L'an deux mil quinze, le trente avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 avril 2015

PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 26

Absents : 3

Votants : 28

ABSENTS : Mme. BOUCHAUD (pouvoir à Mme. GRANGEAT), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN)
MM. BOUKSARA

Mme. Blandine CHEVROT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant la convention intercommunale de partenariat pour le séjour « Quiberon » 2015 entre la communauté de communes « Le Grésivaudan » et les communes de Bernin, Biviers, Crolles, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier,

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que l'instance de concertation sur le Contrat Enfance Jeunesse par territoire initiée par la Caisse d'Allocation Familiale avait noté la difficulté pour les différentes communes d'organiser des séjours pour les adolescents.

Les différentes communes du territoire « Grésivaudan sud » se sont entendues pour construire un séjour en commun leur permettant de limiter les coûts et de mutualiser les ressources. La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a accepté d'assurer la déclaration du séjour et de prendre en charge les frais liés au transport.

Les coordinateurs jeunesse, réunis par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, proposent d'organiser un séjour à Quiberon, du 4 au 13 juillet 2015, pour permettre à 45 adolescents âgés de 14 à 17 ans de pratiquer le surf.

En l'absence de tarif commun aux différentes communes, un compromis a été trouvé pour définir un tarif spécifique (calculé de façon linéaire). Son coût minimum serait de 85 € et son maximum de 400 € selon un plancher de QF de 240 et un plafond de 1800.

La commission Petite Enfance / Enfance / Jeunesse, lors de sa réunion du jeudi 26 mars 2015, a émis un avis favorable sur l'opportunité d'organiser ce séjour multi-communal, sur l'utilité d'une convention fixant les modalités de partenariat entre les communes et sur la fixation d'un tarif spécifique pour ce séjour.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'organiser ce séjour à Quiberon, encadré par une animatrice permanente du service jeunesse,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention fixant les modalités de partage entre les communes,
- de voter un tarif spécifique pour ce séjour calculé selon la formule $QF * 0.202 + 36.4$, avec un coût minimal de 85 € pour les $QF \leq 240$ et un coût maximal de 400 € pour les $QF \geq 1800$.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 11 mai 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.